

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 05-154 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1996 autorisant et réglementant les activités exercées par la société HOECHST TRESPAPHAN FRANCE S.A., à Mantes-la-Ville, route de chantereine, activités exercées précédemment par la société RHONE POULENC (LA CELLOPHANE), puis par la société COURTAULDS FILMS. Les activités sont soumises à autorisation et à déclaration au titre de la législation des installations classées sous les rubriques suivantes :

**Activités soumises à autorisation :**

- 2915-1-a** - Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l (16110 l au total)
- 2662-1-a** - Stockage de matières plastiques polyoléfinés (polypropylène) et polystyrène, le volume étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> (1553 m<sup>3</sup>)
- 2661-1-a** - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j (fabrication de polypropylène : 40 t/j)
- 2660-1** - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération des), la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j (regranulation du polypropylène - capacité de production : 20 t/j)
- 2566** - Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique (1 four de nettoyage des filtres)

**Activités soumises à déclaration :**

- 2925** - Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (lignes principales - 2 x 3,6 kW - 7, 2 kW soit 14, 4 kW)
- 2920-2-b** - Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (2 compresseurs d'air ; puissance totale 110 kW - 2 générateurs d'eau glacées (fréon) puissance totale : 100 kW)

**2910-A-2** - Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (2 chaudières de 1,89 MW et 2,44 MW soit 4,33 MW)

**2910-A-2** - Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (3 groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 1,25 MW soit 3,75 MW)

**1720-1-b** - Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides du groupe 1 d'activité totale égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci) (3 sources de krypton 85 (groupe 4) :  $a_4 = 4,62 \cdot 10^{10}$  Bq - 2 sources de strontium 90 (groupe 2)  $a_2 = 148 \cdot 10^7$  Bq - A=610 MBq)

**1185-2-b** - Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés (Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés contenant des), à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction (Halon 1301 : 265 kg)

**1180-1** - Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits) (5 transformateurs quantité totale : 3812 l - 17 condensateurs quantité totale : 204 l)

#### **Liste des installations, ouvrages, travaux et activités « loi sur l'eau » (pour mémoire)**

**5-3-0-2°** - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (2,5 ha - régime de la déclaration)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000, imposant des prescriptions complémentaires à la société HOECHST TRESPAPHAN, contre les risques de légionellose, pour son établissement de Mantes-la-Ville, 2 route de chantereine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2001 imposant à la société TRESPAPHAN des prescriptions complémentaires en matière de prévention de l'incendie et de lutte contre l'incendie, compte tenu des modifications déjà apportées aux installations de Mantes-la-Ville ;

Vu la demande du 27 mars 2001, par laquelle la société TRESPAPHAN, dont le siège social est route de Chantereine 78200 à Mantes-la-Ville (78200), projette la création de trois nouveaux bâtiments dont un destiné à accueillir une troisième ligne de production et l'extension de la ligne M2, et création de 4 silos supplémentaires à la même adresse. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, en régularisation, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

#### **Activités soumises à autorisation :**

**2660-1** - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération des), la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j

**2661-1-a** - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j

**2662-a** - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>

**2920 2. a)** Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2002 portant ouverture d'une enquête publique du 23 septembre 2002 au 23 octobre 2002 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Mantes-la-Ville, Porcheville, Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert, Guerville, Limay, Magnanville et Mantes-la-Jolie ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Mantes-la-Ville, du 23 septembre 2002 au 23 octobre 2002 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Mantes-la-Ville, Porcheville, Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert, Guerville, Limay, Magnanville et Mantes-la-Jolie ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la S.N.C.F.

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 février 2003, 30 mai 2003, 14 août 2003, 24 novembre 2003, prorogeant le délai d'instruction des dossiers sur la demande d'autorisation présentée par ladite société ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 février 2004, 27 mai 2004, 16 août 2004 et 29 novembre 2004, prorogeant le délai d'instruction des dossiers sur la demande d'autorisation présentée par ladite société ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2005, prorogeant le délai d'instruction des dossiers sur la demande d'autorisation présentée par ladite société ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005, prorogeant le délai d'instruction des dossiers sur la demande d'autorisation présentée par ladite société ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2005, prorogeant le délai d'instruction des dossiers sur la demande d'autorisation présentée par ladite société ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 4 août 2005 ;

Vu les courriers en date des 22 et 26 août 2005 de la société TREFAN signalant sa nouvelle dénomination sociale et reprenant toutes les activités soumises à autorisation et déclaration de la société TRESPAPHAN pour le site de Mantes-la-Ville ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 septembre 2005 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié le 23 septembre 2005 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
<u>ARTICLE 1.1 - AUTORISATION.....</u>	8
<u>ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS.....</u>	8
<i>Liste des installations classées de l'établissement .....</i>	8
<u>ARTICLE 1.3 - SUBSTITUTION.....</u>	9
<u>ARTICLE 1.4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	9
<i>Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	9
<u>ARTICLE 1.5 - TAXES ET REDEVANCES.....</u>	10
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>11</b>
<u>ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....</u>	11
<u>ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS.....</u>	11
<u>ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....</u>	11
<u>ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES.....</u>	11
<u>ARTICLE 2.5 - CONSIGNES.....</u>	11
<u>ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.....</u>	12
<u>ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT.....</u>	12
<u>ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....</u>	12
<u>ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE.....</u>	12
<u>ARTICLE 2.10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....</u>	12
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>13</b>
<u>CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....</u>	13
<u>ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU .....</u>	13
3.I.1.1 - Généralités et consommation.....	13
3.I.1.2 - Prélèvements .....	13
<u>ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</u>	13
Nature des effluents .....	13
<u>ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS.....</u>	14
3.I.3.1 - Caractéristiques.....	14
3.I.3.2 - Les eaux vanne.....	14
3.I.3.2 - Les eaux pluviales .....	14
3.I.3.3 - Les eaux de refroidissement.....	14
3.I.3.4 - Les eaux de lavage industriel .....	14
3.I.3.5 - Rétention des eaux incendie.....	14
<u>ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION.....</u>	15
<u>ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET .....</u>	15
3.I.5.1 - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur .....	15
3.I.5.2 - Aménagement des points de rejet.....	15
<u>ARTICLE 3.I.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETES.....</u>	16
3.I.6.1 - Traitement des effluents .....	16
3.I.6.2 - Conditions générales .....	16

3.I.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets .....	16
3.I.6.3.1 – Références des rejets : N° 1 et 2.....	16
3.I.6.3.2 – Rejets issus du four Beringer .....	17
3.I.6.4 - AUTOSURVEILLANCE.....	17
Etat récapitulatif .....	17
3.I.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement ....	17
3.I.6.6 – Rejet dans un ouvrage collectif .....	17
<b><u>ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</u></b>	<b>17</b>
3.I.7.1 - Stockages.....	17
3.I.7.2 – Etiquetage – Données de sécurité.....	18
<b><u>CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</u></b>	<b>19</b>
<b><u>ARTICLE 3.II.1 – GENERALITES.....</u></b>	<b>19</b>
3.II.1.1 – Captage.....	19
3.II.1.2 – Brûlage à l'air libre.....	19
<b><u>ARTICLE 3.II.2 – Emissions de composés organiques volatils.....</u></b>	<b>19</b>
3.II.2.1 – Origine des effluents .....	19
3.II.2.2 – Nature des produits utilisés .....	19
3.II.2.3 – Identification des COV émis.....	19
3.II.2.4 – Plan de gestion des solvants.....	20
3.II.2.5 – Valeurs limite d'émissions des COV .....	20
3.II.2.6 – Contrôle des émissions atmosphériques .....	20
<b><u>CHAPITRE 3.III : DECHETS.....</u></b>	<b>21</b>
<b><u>ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....</u></b>	<b>21</b>
3.III.1.1 - Définitions et règles.....	21
3.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets .....	21
<b><u>ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u></b>	<b>21</b>
3.III.2.1 - Organisation.....	21
<b><u>ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE .....</u></b>	<b>21</b>
3.III.3.1 - Quantités.....	21
3.III.3.2 - Organisation des stockages.....	21
<b><u>ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS.....</u></b>	<b>22</b>
3.III.4.1 - Transports.....	22
3.III.4.2 - Elimination des déchets banals.....	22
3.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux .....	22
3.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances.....	24
3.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets .....	24
3.III.4.6 - Déclaration annuelle.....	24
3.III.4.5 – Plan d'entreposage des déchets .....	24
<b><u>CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....</u></b>	<b>25</b>
<b><u>ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS .....</u></b>	<b>25</b>
<b><u>ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....</u></b>	<b>25</b>
<b><u>ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT .....</u></b>	<b>25</b>
<b><u>ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS.....</u></b>	<b>26</b>
<b><u>ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES.....</u></b>	<b>26</b>
<b><u>CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES .....</u></b>	<b>27</b>
<b><u>ARTICLE 3.V.1 – GÉNÉRALITÉS.....</u></b>	<b>27</b>
3.V.1.1 Gestion de la prévention des risques .....	27
3.V.1.2 Identification des éléments importants pour la sécurité (EIPS) .....	27
3.V.1.3 Dossier de sécurité.....	27
3.V.1.4 Zones de dangers .....	28
<b><u>ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES.....</u></b>	<b>28</b>
3.V.2.1 - Circulation dans l'établissement .....	28
3.V.2.2 - Conception des bâtiments et locaux .....	28
3.V.2.3 – Poussières inflammables.....	30

3.V.2.4 – Issues de secours .....	30
3.V.2.5 - Installations électriques – Mise à la terre .....	30
3.V.2.6 - Eclairage .....	31
3.V.2.7 - Protection contre la foudre .....	31
<b><u>ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u></b> .....	<b>31</b>
3.V.3.1. Surveillance de l'exploitation .....	31
3.V.3.2. Contrôle de l'accès .....	31
3.V.3.3. Registre Entrées/Sorties .....	31
3.V.3.4. Consignes d'exploitation .....	31
3.V.3.5. Connaissance des produits - Etiquetage .....	32
3.V.3.6. Propreté .....	32
3.V.3.7. Equipements abandonnés .....	32
<b><u>ARTICLE 3.V.4 - SECURITE</u></b> .....	<b>32</b>
3.V.4.1. Consignes de sécurité .....	32
3.V.4.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité .....	33
<b><u>ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX</u></b> .....	<b>33</b>
<b><u>ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX</u></b> .....	<b>33</b>
<b><u>ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL</u></b> .....	<b>34</b>
<b><u>ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT</u></b> .....	<b>34</b>
3.V.7.1 - Equipement .....	34
3.V.7.3. Réserves de sécurité .....	35
3.V.7.4. Protections individuelles .....	35
3.V.7.5. Consignes générales d'intervention .....	35
3.V.7.6 - Accès des secours extérieurs .....	36
3.V.7.7 – Exercices .....	36

**TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS..... 37**

<b><u>ARTICLE 4.I : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS</u></b> .....	<b>37</b>
<b><u>ARTICLE 4.II : INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR</u></b> .....	<b>37</b>
ARTICLE 4.II.1 .....	37
ARTICLE 4.II.2 .....	37
<b><u>ARTICLE 4.III : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET GENERATEURS D'EAU GLACEE</u></b> .....	<b>37</b>
<b><u>ARTICLE 4.IV : CHAUDIERES ET GROUPES ELECTROGENES</u></b> .....	<b>37</b>
<b><u>ARTICLE 4.V : STOCKAGE DE POLYMERES</u></b> .....	<b>37</b>
<b><u>ARTICLE 4.VI : TRANSFORMATEURS AU PCB</u></b> .....	<b>37</b>
<b><u>ARTICLE 4.VII : ATELIERS DES PRODUCTION DE FILM DE POLYPROPYLENE</u></b> .....	<b>38</b>
<b><u>ARTICLE 4.VIII : UTILISATION DE SOURCES SCHELLES RADIOACTIVES</u></b> .....	<b>38</b>
ARTICLE 4.VIII.1 .....	38
ARTICLE 4.VIII.2 .....	38
ARTICLE 4.VIII.3 .....	38
ARTICLE 4.VIII.4 .....	38
ARTICLE 4.VIII.5 .....	38
4.VIII.5.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ .....	38
4.VIII.5.2. LIMITES DE DOSE .....	39
4.VIII.5.3. TRAÇABILITÉ DES MOUVEMENTS DE SOURCES .....	39
4.VIII.5.4. ÉVÉNEMENTS À DÉCLARER AUX AUTORITÉS .....	39
4.VIII.5.5. INVENTAIRE DES SOURCES RADIOACTIVES DÉTENUES .....	39
4.VIII.5.6. AUTRES DISPOSITIONS .....	40
ARTICLE 4.VIII.6 : Prescriptions spécifiques à l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives .....	40
4.VIII.6.1. EXIGENCES GÉNÉRALES .....	40
4.VIII.6.2. APPAREIL DÉFECTUEUX .....	40

**TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT****ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société TROFAN FRANCE SAS dont le siège social est situé 2 route de Chantereine à Mantes-la-Ville (78208), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2. dans son établissement situé 2 route de Chantereine à Mantes-la-Ville.

**ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS****Liste des installations classées de l'établissement**

<b>Désignation des activités</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime</b>	<b>Coefficient de redevance</b>
Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique.	2566	Nettoyage de filtre	A	1
Fabrication ou régénération de matières plastiques.	2660-1	25 t/j	A	6
Emploi ou réemploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	2661-1-a	45 t/j	A	1
Stockage de polymères	2662-a	2 120 m <sup>3</sup>	A	0
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2915-1-a	15110 l	A	0
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	2920-2-a	1879 kW	A	0
Composants imprégnés de PCB	1180-1	3276 l	D	0
Dépôt de liquides inflammables	1432-2-b	Capacité équivalente : 10,6 m <sup>3</sup>	D	0

4.VIII.6.3.CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE LA SOURCE RADIOACTIVE D'UN APPAREIL.....	40
ARTICLE 4.VIII.7 : Prescriptions spécifiques aux sources scellées .....	40
<b>ARTICLE 4.IX : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....</b>	<b>41</b>
ARTICLE 4.IX.1 : Prescriptions applicables .....	41
ARTICLE 4.IX.2 : Réservoirs .....	41
ARTICLE 4.IX.3 : Equipements des réservoirs .....	41
4.IX.3.1 – GÉNÉRALITÉS .....	41
4.IX.3.2 – TUYAUTERIES .....	41
4.IX.3.3 – EVENTS.....	41
4.IX.3.4 – LIMITEURS DE REMPLISSAGE.....	42
<b>TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....</b>	<b>43</b>

Désignation des activités	Rubrique	Éléments caractéristiques	Régime	Coefficient de redevance
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> et inférieur à 50 000	1510-2	10 800 m <sup>3</sup>	D	0
Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	1530-2	1350 m <sup>3</sup>	D	0
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61 002 et NF M 61 003,	1720-1b	Activité équivalente de 1464 MBq	D	0
Installations de combustion	2910-A-2	12,3 MW	D	0
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2921-1-A-	Puissance thermique totale évacuée sur l'établissement : 6 105 kW	A	1
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	39,8 kW	D	0

### **ARTICLE 1.3 - SUBSTITUTION**

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté se substituent, à la date de notification du présent arrêté, aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral 96-228/SUEL du 23 septembre 1996 réglementant les activités soumises à la législation des installations classées,
- arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 imposant des prescriptions complémentaires contre les risques de légionellose
- arrêté préfectoral de mesures provisoires et conservatoires du 3 septembre 2001, dont l'effet cesse à compter de la présente décision d'autorisation.

### **ARTICLE 1.4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2. ci-dessus et relevant du titre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5 - TAXES ET REDEVANCES**

Conformément à l'article L151-1 du code de l'environnement, les installations visées ci dessus sont soumises à la perception d'une taxe à l'exploitation annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Les dispositions du décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié, pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, fixent pour chacune de ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 8 de l'article 266 nonies du code des douanes.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

### **ARTICLE 2.5 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 2.10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L 514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I	:	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
CHAPITRE 3.II	:	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
CHAPITRE 3.III	:	DECHETS
CHAPITRE 3.IV	:	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS
CHAPITRE 3.V	:	PREVENTION DES RISQUES

--=--

### CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

##### **3.I.1.1 - Généralités et consommation**

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

##### **3.I.1.2 - Prélèvements**

Le site est alimenté en eau par le réseau communal d'eau de ville muni de disconnecteurs à contrôle de pression contrôlés annuellement. La consommation annuelle en eau est inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup>. Le relevé quotidien de consommation d'eau est consigné dans un registre éventuellement informatisé.

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit une étude technico-économique avec une évaluation du coût et du délai technique de réalisation des travaux, visant à réduire la consommation d'eau de l'établissement et quantifiant les économies d'eau réalisables.

#### ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### **Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (Eref),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp),
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé ...

## **ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS**

### **3.I.3.1 - Caractéristiques**

Les réseaux de collecte sont de type séparatif et permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

### **3.I.3.2 – Les eaux vannes**

Leur volume représente 1 500 m<sup>3</sup> par an .Elles sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ville pour être traitées dans la station intercommunale de Rosny-sur-Seine.

### **3.I.3.2 – Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales composées des eaux de ruissellements des toitures et voiries sont évacuées dans la Vaucouleurs par deux réseaux distincts (sud et nord) équipés chacun d'un débourbeur déshuileur.

### **3.I.3.3 – Les eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement sont évacuées par le réseau d'eau pluvial nord, à l'exception des eaux de refroidissement de l'atelier de regranulation et de la tour aéroréfrigérante associée qui sont évacués par le réseau pluvial sud

### **3.I.3.4 – Les eaux de lavage industriel**

Les effluents issus des adoucisseurs d'eau, les eaux en provenance des tours aéroréfrigérantes associées aux trois lignes de production, les eaux additionnées d'eau de javel et d'anticorrosif des groupe de coulée, les eaux de vidange des groupe froid sont rejetées dans le réseau d'eau pluvial.

Les eaux de lavage des bougies issues du four BERINGER, qui peuvent être assez chargées en DCO sont évacuées dans le réseau d'eaux usées de la ville pour être traitées dans la station intercommunale de Rosny-sur-Seine . Ce four fonctionne 50 jours par an. Le raccordement se fait avec le gestionnaire du réseau : une convention préalable autorise ce rejet. Cette convention fixe les caractéristique des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance et les éventuelles modalités de prétraitement sont rappelées. Cette convention autorisant le rejet précise par ailleurs :

- les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration fournit à l'exploitant et les condition d'épuration de la station (rendement sur chaque polluants et paramètres, résultat d'autosurveillance, dysfonctionnement constatés...)
- la nécessité d'informer l'exploitant en cas de dysfonctionnement de la station notamment en cas de rejets non conformes.

Les solutions de nettoyage par électrolyse sont évacuées en tant que déchets industriels spéciaux, vers un centre de traitement autorisé.

### **3.I.3.5 – Rétention des eaux incendie**

Une rétention présentant un volume minimal de 1400 m<sup>3</sup> est disponible en permanence.

Elle est constituée pour 176 m<sup>3</sup>, des réseaux de collecte d'eau pluviale équipés de deux vannes de confinement permettant leur obturation automatique.

D'autre part, l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois fournir un projet justifiant la création du volume complémentaire nécessaire, avec une évaluation du coût et du délai de réalisation des travaux.

Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour créer le volume complémentaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs à jour du volume de rétention imposé.

Les eaux recueillies en cas de sinistre sont analysées avant évacuation et la filière d'élimination est déterminée au vu de ces résultats et des valeurs limites de rejets.

### **ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration (séparateurs, etc.) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET**

#### **3.I.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet</b>	<b>N°1</b>	<b>N°2</b>	<b>N°3</b>
Nature des effluents	EP+Eref (regranulation)	EP+ Eref+ EI	EU+EI (four Beringer)
Débit maximal journalier	60 m <sup>3</sup> /jour	110 m <sup>3</sup> /jour	3500 m <sup>3</sup> /an
Exutoire du rejet	Réseau EP sud	Réseau EP nord	Réseau EU
Traitement	déboureur déshuileur	déboureur déshuileur	Station d'épuration de Rosny/Seine
Milieu naturel récepteur	Vaucouleur	Vaucouleur	Seine

Un entretien régulier des déboureur déshuileurs est effectué, à fréquence a minima annuelle.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un diagnostic de l'état d'étanchéité des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux du site et un projet de séparation de la de collecte des eaux industrielles, pluviales non polluées et pluviales susceptibles d'être polluées, avec une évaluation du coût ainsi que du délai technique de réalisation des travaux correspondants.

#### **3.I.5.2 – Aménagement des points de rejet**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## **ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES**

### **3.I.6.1 – Traitement des effluents**

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### **3.I.6.2 – Conditions générales**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **3.I.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

#### **3.I.6.3.1 – Références des rejets : N° 1 et 2**

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par Laboratoire agréé		Norme d'analyse
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
DCO	50	Ponctuel	Semestriel	NF T 90 101
DBO5	20	Ponctuel	Semestriel	NF T 90 103
HCT	5	Ponctuel	Semestriel	NF T 90 114
MES	30	Ponctuel	Semestriel	NF EN 872
AOX	5	Ponctuel	Semestriel	ISO 9562

Le débit est mesuré en continu lors de la surveillance semestrielle au point de rejet.

### 3.I.6.3.2 – Rejets issus du four Beringer

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum (kg/jour)	Prélèvements et analyses par Laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	150	0,60	Moyen/10h	Mensuel
DBO5	50	0,12	Moyen/10h	Mensuel
HCT	5	0,02	Moyen/10h	Mensuel
MES	35	0,14	Moyen/10h	Mensuel

Le débit est mesuré en continu lors de la surveillance mensuelle au point de rejet avant mélange avec les autres effluents..

Le débit journalier est indiqué et le nombre de jour dans le mois où le four a fonctionné.

### 3.I.6.4 - AUTOSURVEILLANCE

#### Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les semestres, sous une forme synthétique. De plus l'exploitant fait apparaître une évaluation des flux(en kg/j) pour chaque paramètre mesuré

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires expliquant les causes des anomalies éventuelles constatées (incidents, teneurs anormales...) ainsi que les dispositions prises pour y remédier.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

### 3.I.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

### 3.I.6.6 – Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire ou la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

L'exploitant est en mesure d'attester, justificatif à l'appui, du raccordement effectif au réseau de collecte.

## **ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### 3.I.7.1 - Stockages

#### 3.I.7.1.1. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le réseau communal s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un état membre de l'espace économique européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### 3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 3.I.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **3.I.7.2 – Etiquetage – Données de sécurité**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

## **CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 3.II.1 – GENERALITES**

#### **3.II.1.1 – Captage**

Les installations ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.II.1.2 – Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 3.II.2 – Emissions de composés organiques volatils**

#### **3.II.2.1 – Origine des effluents**

Les composés organiques volatils sont émis au niveau des 3 lignes de fabrication : M1, M2, M3 et du four Beringer. Ils sont aspirés et rejetés à l'atmosphère au niveau de la toiture.

Les émissaires sont équipés de manière à pouvoir effectuer des mesures de débit des effluents et de concentration de composés organiques volatils (COV).

On entend par COV, tout composé organique volatil à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur saturante de 0,01 Pa ou plus à une température de 20°C, ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

#### **3.II.2.2 – Nature des produits utilisés**

L'exploitant établit et tient à jour la liste produits utilisés sur le site. Cette liste identifie les solvants utilisés et les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et les substances à phrases de risque R45, R46, R 49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40. Pour chaque produit, la consommation annuelle exprimée en kg est mentionnée ainsi que la quantité annuelle de solvants utilisés.

Cette liste est tenue à disposition des installations classées

#### **3.II.2.3 – Identification des COV émis**

L'exploitant établit et tient à jour la liste COV émis sur le site. Cette liste identifie les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et les substances à phrases de risque R45, R46, R 49, R60, R61 et halogénés étiqueté R40.

Cette liste est tenue à disposition des installations classées.

### 3.II.2.4 – Plan de gestion des solvants

En application de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est régulièrement mis à jour en tenant compte notamment des dernières mesures effectuées. Il est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

### 3.II.2.5 – Valeurs limite d'émissions des COV

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en rejet et concentration des COV du tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal
COV totaux	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total)	2kg/h
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/m <sup>3</sup> (somme massique des différents composés)	0,1 kg/h
Substances à phrases de risque R45, R46, R 49, R60, R61	2mg/m <sup>3</sup> (somme massique des différents composés)	10 g/h
Substances halogénées étiquetées R40	20 mg/m <sup>3</sup> (somme massique des différents composés)	100 g/h

### 3.II.2.6 – Contrôle des émissions atmosphériques

Tous les 3 ans, l'exploitant fait effectuer une campagne de mesure par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, lui permettant de déterminer sur tous les rejets canalisés les concentrations et les flux de pollution rejetée ;

Les analyses visent à déterminer :

- le flux en kg/h et la concentration exprimée en équivalent de carbone des COV totaux
- le flux et la concentration en masse totale des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- le flux et la concentration en en masse des substances à phrases de risque R45, R46, R 49, R60, R61,
- le flux et la concentration en masse des substances halogénées étiquetées R40.

Cette campagne de mesure s'accompagne d'un bilan matière permettant d'évaluer les émissions diffuses.

Ce bilan matière est complété par un plan de gestion de solvants en application de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le rapport des résultats de la campagne de mesure accompagnés du bilan matière, et de commentaires explicatifs sur les modes de calcul et les valeurs obtenues en les comparant avec celles du plan de gestion de solvants visé à l'article 3.II.2.6, est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 3 mois après réalisation des mesures.

## **CHAPITRE 3.III : DECHETS**

### **ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.III.1.1 - Définitions et règles**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

#### **3.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

### **ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **3.III.2.1 - Organisation**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE**

#### **3.III.3.1 - Quantités**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

#### **3.III.3.2 - Organisation des stockages**

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

### **ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.III.4.1 - Transports**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **3.III.4.2 - Elimination des déchets banals**

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les quantités de déchets stockées sur site ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Nature du déchet	Conditionnement sur site	Quantités maximales sur site
Polypropylène	Big-bags, cartons, palettes	20 t
Huiles usagées	Citerne enterrée double paroi avec détecteur de fuite	2,5 t
Palettes bois	Emplacement extérieur délimité et repéré	15 t
Cartons	Benne couverte	1 150
Eau + acide formique	Citerne enterrée double paroi avec détecteur de fuite	2,5 m <sup>3</sup>
Fûts vides	Emplacement sous auvent délimité et repéré	50 unités
Métal	Emplacement délimité et repéré	15 t
Produits chimiques	Récipients métalliques adaptés	200 kg
Chiffons souillés	Sacs plastiques et benne	50 kg
Déchets banals	2 Bennes couvertes	300 m <sup>3</sup>

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Code déchet	Origine	Désignation du déchet	Filière d'élimination	Quantité annuelle maximale
12 01 05	Lignes de production	Polypropylène	Recyclage	2 500 t
13 02 02	Fluide de vidange	Huiles usagées de moteur	Incinération	10 t
20 01 07	Emballages	Palettes en bois	Recyclage	15 t
15 01 01	Emballages	Cartons	Recyclage	1200 m <sup>3</sup>
20 01 14	Nettoyage filtres	Eau + acide formique	Incinération	50 m <sup>3</sup>
15 01 02	Emballages	Fûts vides	Recyclage ou Incinération	250
12 01 01	Mécanique	Métal	Recyclage	22 t
07 02 08	Laboratoires	Produits chimiques	Destruction	300 kg
15 02 01	Nettoyages divers	Chiffons souillés	Incinération	50 kg
15 01 01 16 02 07 15 01 02 20 01 04 20 01 07 20 01 01	Cartons Paillettes Bidons plastique vides Sacs plastiques Morceaux de bois Papiers cartons	Déchets banals en mélange	Tri et Valorisation ou Enfouissement en centre de stockage de déchets non dangereux.	3 000 m <sup>3</sup>

Les transformateurs au PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n°87-59 du 2 février 1997 modifié, relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation, et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

### **3.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

### **3.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

### **3.III.4.6 - Déclaration annuelle**

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### **3.III.4.5 – Plan d'entreposage des déchets**

L'exploitant tient à jour un plan d'entreposage des déchets générés par son activité

## CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limites de propriété	70	46

Les pompes à vide implantées au pied des silos de stockage sont capotées.  
Les extracteurs sont munis de silencieux.

### ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser dans l'année suivant la notification de cet arrêté, puis tous les 5 ans et à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont vérifiées.

En cas de non-respect, des valeurs prescrites l'exploitant analyse la cause des non-conformités et propose simultanément des solutions avec une évaluation des coûts et un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est alors effectuée l'année suivante pour justifier de l'efficacité des solutions retenues.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les rapports correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois suivant leur réception.

## CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 3.V.1 – GÉNÉRALITÉS

#### **3.V.1.1 Gestion de la prévention des risques**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### **3.V.1.2 Identification des éléments importants pour la sécurité (EIPS)**

Les éléments importants pour la sécurité sont identifiés à l'occasion de l'analyse des risques générés par les installations conduite selon une méthodologie reconnue par le ministère chargé de l'environnement. Ces analyses sont renouvelées a minima tous les dix ans ou à l'occasion d'une modification notable des installations ou des procédés.

L'exploitant transmet dans les trois mois après notification du présent arrêté l'étude correspondant à cette analyse de risque, la liste des éléments importants pour la sécurité identifiés et leur plan de localisation.

#### **3.V.1.3 Dossier de sécurité**

Les dispositifs ou éléments d'un dispositif dont le fonctionnement est requis en situation d'exploitation normale pour prévenir un événement redouté, ou pour en réduire les conséquences potentielles en cas d'incident ou d'accident, sont les éléments importants pour la sécurité.

L'exploitant met en place une structure organisationnelle interne en charge de la prévention des risques. Cette structure établit le dossier de sécurité des installations qui comprend :

- le recensement des produits, substances et procédés susceptibles de présenter des dangers pour les personnes et l'environnement
- les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (manutention, entretien...) ; elles font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
  - les modes opératoires,
  - les consignes en cas de fonctionnement en mode dégradé,
  - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
  - les instructions de maintenance et de nettoyage.
- l'identification des éléments importants pour la sécurité pour chaque installation et chaque procédé mis en œuvre,
- les plans de positionnements des éléments importants pour la sécurité,
- les spécifications techniques de fabrication et de maintenance des éléments importants pour la sécurité
- le programme de contrôle des éléments importants pour la sécurité comprenant notamment :
  - la nature des contrôles prévus,
  - les moyens et compétences humaines nécessaires à leur réalisation,
  - la périodicité des contrôles
  - les critères permettant de juger si le contrôle est satisfaisant
  - les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité de l'EIPS contrôlé.

Cette structure est également chargée :

- de la collecte et de l'analyse en des informations relatives à tout dysfonctionnement des éléments clés pour la sécurité,
- de la mise en œuvre du retour d'expérience des dysfonctionnements analysés et des incidents survenus

Ce dossier est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées

### **3.V.1.4 Zones de dangers**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir dans le cadre du fonctionnement de l'exploitation.

Pour chacune de ces zones l'exploitant détermine la nature du risque . Ce risque est signalé

Ces zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement mis à jour.

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. Ces éléments font l'objet de documents écrits tenus à la disposition du personnel et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

### **3.V.2.1 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse de circulation est limitée à 25 km/h à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **3.V.2.2 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation de l'incendie

A l'intérieur des ateliers les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont affichées et portées à la connaissance du personnel.

Les trois bâtiments M1, M2 abritant les lignes de production et l'atelier présentent les caractéristiques suivantes :

Ils sont entourés de murs coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 2 m;

Le bâtiment M3 est séparé des ateliers M1 et M2 par un mur coupe-feu 2 heures (façade sud) qui se prolonge sur la façade est et sur la façade nord au droit du bâtiment 3 abritant l'atelier de regranulation.

Le bâtiment 1 abritant l'atelier de finissage, est muni d'un mur coupe feu sur sa façade Est au droit des ateliers M2 et M3.

Le laboratoire situé dans le bâtiment M1 et la chaufferie sont entourés de mur coupe feu 2 heures sur toute la hauteur.

Le bâtiment 8 existant est équipé, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, de moyens de protection sur les façades nord et ouest visant à limiter les flux thermiques émis en cas d'incendie supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur des limites de propriété.

Ces moyens de protection, sont constitués de murs coupe-feu deux heures, à défaut d'un dispositif permettant de respecter l'objectif visé à l'alinéa ci-dessus.

Dans ce cas, sous un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées une proposition technique validée par la direction départementale des services d'incendie et de secours démontrant le respect des objectifs fixés.

Le magasin longeant l'atelier de production M1, est équipé, dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, de moyens de protection visant à limiter les flux thermiques émis en cas d'incendie supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur des limites de propriété de façon à ce qu'ils n'atteignent pas les habitations existantes des tiers.

Ces moyens de protection, sont constitués de murs coupe-feu deux heures, à défaut d'un dispositif permettant de respecter l'objectif visé à l'alinéa ci-dessus.

Dans ce cas, sous un délai maximum d'un an, l'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées une proposition technique validée par la direction départementale des services incendie et de secours démontrant le respect des objectifs fixés.

La façade est des bâtiments M1 et M2 est équipée, sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un dispositif de protection limitant les flux thermiques émis en cas d'incendie à un niveau tel qu'ils ne puissent pas générer d'incendie dans les silos de stockage de propylène.

Ces moyens de protection, sont constitués de murs coupe-feu deux heures, à défaut d'un dispositif permettant de respecter l'objectif visé à l'alinéa ci-dessus.

Dans ce cas, sous un délai de 3 mois maximum, l'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées une proposition technique validée par la direction départementale des services incendie et de secours démontrant le respect des objectifs fixés.

### **3.V.2.3 – Poussières inflammables**

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement autant que nécessaire.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.. Les bandes transporteuses sont des liaisons équipotentielles

Les silos de stockage de polypropylène sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre, ils sont en acier munis de dispositifs de mise à l'atmosphère, (évents de surpression)<sup>o</sup> correctement dimensionnés

### **3.V.2.4 – Issues de secours**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'atelier ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles.

Les sorties susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation l'ouverture dans le sens de la sortie. Elles s'ouvrent par une manœuvre simple.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'atelier ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque atelier magasin ou entrepôt d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

### **3.V.2.5 - Installations électriques – Mise à la terre**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

### **3.V.2.6 - Eclairage**

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes sont situés de manière à éviter leur échauffement. Ils ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

### **3.V.2.7 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une liaison équipotentielle est assurée aux structures métalliques des bâtiments de production et de stockage, au compacteur extérieur, aux cuves de fuel, et aux silos.

## **ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **3.V.3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **3.V.3.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc. ).

### **3.V.3.3. Registre Entrées/Sorties**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés (en poids et en volume) par site de stockage, combustibles ou non, auquel est annexé un plan général de répartition des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Il prend les dispositions pour limiter le stockage de matières combustibles dans le timent B8 à 480 tonnes et la quantité de polystyrène dans le bâtiment B 11 à 4 m<sup>3</sup>. La quantité de combustible dans le bâtiment M1 est limitée 12 tonnes de matières premières combustibles

### **3.V.3.4. Consignes d'exploitation**

Les opérations de conduite des installations et les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- modes opératoires,
- les indicateurs permettant de garantir un bon fonctionnement de l'installation
- les mesures à prendre quand ces indicateurs ne permettent plus de garantir ce bon fonctionnement,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les mesures de maintenance et de nettoyage,

- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de l'un des dispositifs précités,
- les mesures à prendre en cas d'accident.

Les appareils de levages et les appareils à pression sont régulièrement vérifiés conformément à la réglementation. Il est remédié aux non-conformités relevées par les organismes vérificateurs dans les plus brefs délais .

L'exploitant s'assure que les équipements de travail mobiles sont utilisés conformément aux articles R 233-13-16 et R 233-13-17 du code du travail et aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1974 relatif aux mesures de sécurité applicable aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés.

### **3.V.3.5. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.V.3.6. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **3.V.3.7. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

## **ARTICLE 3.V.4 - SECURITE**

### **3.V.4.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'entrepôt ayant été identifiées comme zones de dangers,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la nécessité, en cas d'incendie, d'informer les autorités de police locale et départementale des risques de gêne pour la circulation, notamment sur la Nationale 13, que l'opacité des fumées est susceptible d'occasionner.

### **3.V.4.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

### **ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

## **ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, tous les opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant met en place une équipe de première intervention formée pour les risques de l'établissement. L'exploitant définit ce programme de formation, la périodicité des formations, les mesures prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer leur maintien dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant définit également dans ce document, la formation et les tâches spécifiques du personnel assurant le gardiennage aux regards des risques générés par l'installation.

L'établissement dispose d'une équipe de 20 personnes au minimum qui reçoivent une formation au risque incendie et sont entraînées à la mise en œuvre des consignes de sécurité et des matériels de secours et à la lutte contre l'incendie tout les trimestres par un organisme spécialisé.

Un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées assure la traçabilité de ces formations y compris celle du personnel de gardiennage.

## **ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **3.V.7.1 - Equipement**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques effectuée par l'exploitant.

Un réseau d'extinction automatique à eau de type sprinkler, couvre les trois ateliers M1, M2, M3, l'atelier de finissage du bâtiment 1 et le bâtiment 8 destiné au stockage. La température de déclenchement des têtes est de 50 °C sauf dans les zones chaudes où elle est de 90°C. Ce réseau est alimenté par une cuve de 450 m<sup>3</sup> augmentée d'une réserve de 33 m<sup>3</sup> et un système de pompage qui dans la configuration maximale doit assurer un débit de 300. m<sup>3</sup>/h. Ce débit est assuré par des moyens de pompage indépendants de l'alimentation électrique.

L'exploitant fournit dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté une justification de la suffisance du volume de cette cuve et de la capacité de pompage indépendante de l'alimentation électrique.

Au minimum 23 Robinets Incendie Armés, au total, sont disposés et répartis dans les bâtiments 1, 8, M1, M2, M3.

Au minimum un réseau extérieur de 7 poteaux d'incendie présente les caractéristiques suivantes :

- pression statique supérieure à 4 bars ;
- pression dynamique supérieure à 1 bar pour un débit de 180 m<sup>3</sup>/h correspondant au fonctionnement simultané de 3 poteaux incendie ;
- débit minimal unitaire supérieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>/h

En outre un point d'eau est aménagé en bordure de la Vaucouleurs afin de permettre l'accès des moyens de pompage des pompiers pour permettre un débit minimal de 480 m<sup>3</sup>/h.

Au minimum 223 extincteurs ( portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum ou à poudre de 6 kilogrammes en cas de risque électrique ou adaptés aux risques particuliers d'incendie) repérés de manière à être bien visibles sont opérationnels. Leurs caractéristiques et emplacement sont définis et justifiés par l'exploitant (au minimum 1 extincteur pour 200 m<sup>2</sup> de plancher et 1 extincteur par niveau). En outre, 3 systèmes d'extinction automatiques à gaz, sont opérationnels dans l'ensemble constitué de la salle de contrôle et de la salle technique des lignes de production M1 et M2 situés dans le bâtiment M2, dans la salle informatique du bâtiment 9 et dans la salle de contrôle et salle électrique du bâtiment M3.

L'exploitant assure la présence d'au moins un extincteur à roues de 50 kg à chaque accès aux bâtiments de stockage et magasins.

L'exploitant maintient opérationnel, un système de détection automatique d'incendie, associé à une télésurveillance dans chaque bâtiment, renforcé par 11 systèmes « bris de glace » pouvant être actionnés manuellement et répartis sur tout le site, et par des détecteurs de fumées dans les zones de stockage. Un système de détection de fuite de gaz est installé dans la chaufferie. Chaque signal d'alarme est reporté en salle de contrôle et au poste de gardiennage.

L'exploitant dispose d'une alarme sonore d'une autonomie de 5 minutes minimum, permettant de retransmettre l'alarme sur l'ensemble du site et d'une procédure efficace permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, la SNCF et la DDE en cas d'impact sur la nationale 13.

L'exploitant met en place une procédure interne formalisant le processus d'alerte des riverains du proche voisinage susceptibles d'être exposés à des concentrations de monoxyde de carbone ayant des effets dommageables en cas d'incendie des stockages de polypropylène. L'exploitant fait répertorier son établissement auprès du centre des sapeurs pompiers de Magnanville en mentionnant ce risque potentiel.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Tous ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

### **3.V.7.3. Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

### **3.V.7.4. Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Conformément à l'article R.232-8-3 l'exploitant fournit au personnel qui travaille dans les zones où le niveau sonore des installations excède les seuils fixés aux articles R 232\_8-1 et R 232-8-2 du code du travail des équipements de protection individuel adaptés

### **3.V.7.5. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, maintenu à jour, repérant notamment ces équipements, l'emplacement des boutons poussoirs permettant la coupure générale de l'alimentation électrique, l'emplacement des commandes d'ouverture des trappes de désenfumage et l'emplacement des 2 vannes d'obturation du réseau ainsi que l'emplacement de leur commande, est à disposition au poste de gardiennage. Les plans

schématiques conformes à la norme NF S 60-302, les procédures d'évacuation et les dispositions à prendre en cas de sinistre, le numéro d'appel du centre de sapeurs pompiers sont affichés bien en vue dans l'ensemble du site.

### **3.V.7.6 - Accès des secours extérieurs**

Une voie circulaire permet autour du site l'accès des véhicules pompiers à toutes les faces. Elle possède les caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur
- force portante calculée pour un véhicule de 130kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5m)
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50m
- pente inférieure à 15%

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### **3.V.7.7 – Exercices**

L'exploitant organise, a minima, une fois par semestre, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels d'extinction incendie.

Tout exercice fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours. Ce compte rendu décrit les dysfonctionnements observés, analyse leur cause et propose des actions correctives pour y remédier.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 4.I : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'atelier de charge d'accumulateur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » et aux dispositions de son annexe I.

### **ARTICLE 4.II : INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

#### **ARTICLE 4.II.1**

Les cinq tours aéroréfrigérantes sont conformes Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont conformes à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921-a.

#### **ARTICLE 4.II.2**

L'exploitant dispose d'un délai de deux ans pour fournir une étude technico-économique avec une évaluation du coût et du délai technique de réalisation des travaux, visant les remplacements des tours par des systèmes de refroidissement.

### **ARTICLE 4.III : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET GENERATEURS D'EAU GLACEE**

Les installations de compression et les générateurs d'eau glacée sont conformes à l'arrêté préfectoral n°99/226-DUEL du 5 août 1999 relatif aux installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieure à 10<sup>5</sup> Pa utilisant des fluides non toxiques dont la puissance absorbée est supérieure à 500W soumises à déclaration au titre de la rubrique 2920.

### **ARTICLE 4.IV : CHAUDIERES ET GROUPES ELECTROGENES**

Les deux chaudières au gaz naturel, les 4 groupes électrogènes, les 5, aérothermes au gaz et les brûleurs de l'atelier M3 sont conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

### **ARTICLE 4.V : STOCKAGE DE POLYMERES**

Les stockages des bâtiments 1, M1, 6A, 8, 11 sont conformes à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) soumis à déclaration au titre de la rubrique 2662.

### **ARTICLE 4.VI : TRANSFORMATEURS AU PCB**

Les 4 transformateurs au PCB sont employés en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1984 relatif aux conditions d'emploi des PCB. Ces installations devront être éliminée dans des installations agréées pour l'élimination de ce type de produit avant fin 2010.

Les transformateurs disposent d'une cuvette de rétention pour contenir les éventuelles fuites.

## **ARTICLE 4.VII : ATELIERS DES PRODUCTION DE FILM DE POLYPROPYLENE**

Les ateliers de production et finissage de film de polypropylène sont conformes à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux installations de transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression (extrusion, injection,

## **ARTICLE 4.VIII : UTILISATION DE SOURCES SCHELLES RADIOACTIVES**

### **ARTICLE 4.VIII.1**

La société TREFAN à Mantes la Ville est autorisée à détenir et à utiliser des radioéléments artificiels à des fins non médicales, au titre des articles L.1333-4 et R.13333-26 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4.VIII.2**

L'exploitant désigne une personne compétente en matière de radioprotection qui veille à l'application des dispositions du décret n°2002-460 du 4 avril 2002 et n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Cette personne a suivi avec succès une formation à la radioprotection, dispensée par un organisme agréé par le ministère chargé du travail, de la santé et de l'agriculture, conformément à l'arrêté ministériel du 29 décembre 2003.

L'exploitant est tenu d'informer le préfet des Yvelines du nom de la personne compétente dès la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet des Yvelines de tout changement de la personne compétente en lui indiquant son nom.

### **ARTICLE 4.VIII.3**

L'activité totale des radioéléments pouvant être détenus ou utilisés reste inférieure aux valeurs suivantes :

<b>Radionucléide</b>	<b>Activité totale détenue (MBq) Source sous forme scellée</b>	
	<b>Nombre de sources</b>	<b>Activité totale</b>
Krypton (groupe 4)	3	5,18 10 <sup>10</sup> Bq
Strontium (groupe 2)	3	336,7 10 <sup>7</sup> Bq

### **ARTICLE 4.VIII.4**

Les radioéléments détenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de contrôle dimensionnel.

### **ARTICLE 4.VIII.5**

#### **4.VIII.5.1. Consignes de sécurité**

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant ainsi que des appareils émettant des rayons X.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

#### **4.VIII.5.2.Limites de dose**

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

Un contrôle annuel de ces débits d'équivalent de dose dans l'établissement et sa périphérie est effectué annuellement par un organisme agréé. Le résultat de ce contrôle est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

#### **4.VIII.5.3.Traçabilité des mouvements de sources**

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Coordonnées utiles :      Unité d'expertise des sources  
   IRSN/DRPH/SER  
   BP 17, 92262 Fontenay-aux-Roses

#### **4.VIII.5.4.Evénements à déclarer aux autorités**

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours le préfet et l'inspection des installations classées.

En application de l'article R1333-51 du Code de la Santé Publique, la perte, le vol de radionucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

#### **4.VIII.5.5.Inventaire des sources radioactives détenues**

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, le titulaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un inventaire des sources et appareils en contenant détenues.

Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

#### **4.VIII.5.6.Autres dispositions**

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

#### **ARTICLE 4.VIII.6 : Prescriptions spécifiques à l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives**

##### **4.VIII.6.1.Exigences générales**

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

##### **4.VIII.6.2.Appareil défectueux**

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

##### **4.VIII.6.3.Chargement et déchargement de la source radioactive d'un appareil**

Les opérations de déchargement des sources usagées et le chargement des sources neuves dans les appareils ne peuvent être réalisées par le titulaire et nécessitent de recourir à un(e) organisme/entreprise spécialisé(e).

#### **ARTICLE 4.VIII.7 : Prescriptions spécifiques aux sources scellées**

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

En outre, une source radioactive ne pourra être considérée comme scellée au regard du code de la santé publique que si le titulaire dispose du certificat correspondant émis par son fabricant. Ce certificat mentionnera également l'éventuelle conformité aux normes NF M 61-002 et NF M61-003.

## **ARTICLE 4.IX : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **ARTICLE 4.IX.1 : Prescriptions applicables**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif dépôts de liquides inflammables et de leurs équipements annexes et les dispositions des articles suivants sont applicables aux dépôts de liquides inflammables présents sur le site.

### **ARTICLE 4.IX.2 : Réservoirs**

Les réservoirs de liquides inflammables sont étanches, construits selon les règles de l'art notamment à la norme NF M 88 512 et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

### **ARTICLE 4.IX.3 : Equipements des réservoirs**

#### **4.IX.3.1 – Généralités**

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

#### **4.IX.3.2 – Tuyauteries**

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

#### **4.IX.3.3 – Events**

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### **4.IX.3.4 – Limiteurs de remplissage**

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NF M 88-502 relative aux limiteurs de remplissage pour réservoirs enterrés de liquides inflammables.

La conformité à cette norme doit pouvoir être constatée :

- soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF Limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;
- soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF Limiteur de remplissage, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF Limiteur de remplissage.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

## TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées. Les délais de réalisation s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Articles	Documents / contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
3.I.1.2	Fourniture d'une étude technico-économique avec une évaluation du coût et du délai technique de réalisation des travaux, visant à réduire la consommation d'eau de l'établissement et quantifiant les économies d'eau réalisables.	2 ans
3.I.3.5	Fourniture d'un projet de création d'un volume complémentaire pour la rétention, des eaux incendie avec une évaluation du coût et du délai technique de réalisation des travaux	6 mois
3.I.3.5	Création d'un volume complémentaire pour la rétention, des eaux incendie	2 ans
3.I.5.1	Diagnostic de l'état d'étanchéité des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux du site et un projet de séparation de la de collecte des eaux industrielles, pluviales non polluées et pluviales susceptibles d'être polluées, avec une évaluation du coût ainsi que du délai technique de réalisation des travaux correspondants.	6 mois
3.I.5.1	Entretien des séparateurs à hydrocarbures	Annuelle
3.I.6.3	Analyse des eaux rejetées dans la Vaucouleurs	Semestrielle
3.I.6.3	Analyse des eaux issues du four Beringer	Mensuelle
3.I.6.4	Etat récapitulatif des analyses et mesures des rejets aqueux avec commentaires explicatifs	Semestrielle
3.II.2.4	Plan de gestion de solvants	Annuelle
3.II.2.5	Contrôle des émissions atmosphériques	Trisannuelle
3.III.4.6	Déclaration de déchets	Annuelle
3.IV.5	Mesures des niveaux sonores	Annuelle, si première mesure non conforme, puis quinquennale
3.IV.5	Proposition de solutions avec une évaluation des coûts et un échéancier de réalisation	Simultanément aux résultats de mesures sonores s'ils sont non conformes
3.IV.5	En cas de mesures de niveaux sonores non conformes, proposition de solutions avec échéancier de réalisation	Dès réception du rapport de mesures sonores
3.V.2.2	Protection flux thermiques émis en cas d'incendie pour les bâtiments 8 et M1	Réalisation en 2 ans maximum Remise étude dispositifs autre que murs coupe-feu (1an)

Articles	Documents / contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
3.V.2.2	Réalisation d'un mur coupe-feu sur la façade Est du bâtiment M1 et M 2	Réalisation 9 mois Remise étude dispositif autre que murs coupe-feu (3 mois)
3.V.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
3.V.7.1.	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
4.II.2	Fourniture d'une étude technico-économique avec une évaluation du coût et du délai technique de réalisation des travaux, visant les remplacements des tours par des systèmes de refroidissement.	2 ans

**TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 6.1** : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mantes-la-Ville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 6.2** : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

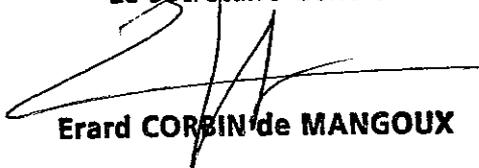
**ARTICLE 6.3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Ville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

21 OCT. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Erard CORBIN de MANGOUX



**POUR AMPLIATION**  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau



Didier GRANDPRE

